CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.852 du 19 mars 2002

A.81.647/XIII-976

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée HAUT PRE,**
ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et
Gwendoline PARTSCH, avocats
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. **le Bourgmestre de la commune de Seraing**,
2. **la Commune de Seraing,**
3. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile élu chez
   Me Etienne ORBAN de XIVRY,
   avocat,
   route de Beausaint 29
   6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1998 par la société privée à responsabilité limitée HAUT PRE qui demande l'annulation "de l'arrêté du 19 octobre 1998 par lequel le bourgmestre de la commune de Seraing lui enjoint, en sa qualité de propriétaire de l'entrepôt sis au zoning du Haut Pré, rue Guillaume d'Orange, 4100 Seraing, d'introduire un plan de réhabilitation tel que prévu à l'article 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auprès de l'Office régional wallon des déchets (...)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Christian DUVIEUSART, loco Mes Didier MATRAY et Gwendoline PARTSCH, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Nahema MOKEDDEM, loco Mes Robert XHARDE et Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me Jean-François CARTUYVELS, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 décembre 1998, la requérante a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, sur la base de l'article 50 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, contre l'acte attaqué; que, par arrêté du 11 décembre 1999, le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a annulé la décision du collège des bourgmestre et échevins de Seraing du 19 octobre 1998;

Considérant que l'arrêté d'annulation a été notifié le 23 décembre 1999 aux conseils de la requérante et au collège des bourgmestre et échevins; que cet arrêté n'a

fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, le présent recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.